

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 20 juin 2019
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupt, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, ~~Johann Pichon~~, ~~Thierry Cambuzzi~~, Paulette Ruy, Valérie Péciaux, ~~Emile Paternoster~~, ~~Sophie Boterdaet~~, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 9.Comptabilité communale - Redevance communale pour le service pré-gardiennat - Exercices 2019 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40 , L1133-1 et 2, L3131§1er à 3°, L3132-1 ;

Vu le décret de la communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaires ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la circulaire du 16 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 09 mai 2019 , avis joint en annexe ;

Attendu que dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de pré-gardiennat, incluant la possibilité de repas chauds ;

Considérant que dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS, la confection et la distribution des repas scolaires est confiée au CPAS ;

Vu la concertation entre la Commune et le CPAS concernant ce point en date du 18 décembre 2014;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu le coût à assumer sur fonds propre du service et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des accueillantes ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu dès lors, que le coût du service offert doit être assumé par le(s) parent(s) ou responsable(s) de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer au(x) parent(s) ou responsable(s) des enfants bénéficiant de ce service ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour le service pré-gardiennat de la Commune.

art.2. les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- 10€ par enfant par jour de garderie sans repas
- 13€ par enfant et par jour de garderie avec repas
- 5€ par enfant par demi-journée sans repas
- 7€ par enfant par demi-journée avec repas

A chaque rentrée scolaire, ces montants seront revus suivant le calcul suivant (montant de base à multiplier par l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'exercice en cours et à diviser par l'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2019).

art.3. la redevance est due par la personne qui en fait la demande et solidairement par le(s) parent(s), tuteur(s) ou responsable(s) de l'enfant bénéficiant du service.

art.4. la redevance est due dès l'instant où l'enfant bénéficie du service. Elle est payable au comptant, par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.5. à défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

art.6. en cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'Administration communale, service finances, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

art.7. en vue du recouvrement de la créance, une contrainte sera envoyée avec, préalablement l'envoi d'une mise en demeure par recommandé dont le montant est fixé à 10 euros. Cette somme sera recouvrée par la même contrainte.

art.8. le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

art.9. le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,.

En séance même date que ci-dessus:

La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 25 juin 2019

La Directrice générale,



La Présidente,

(s) F. LECOMPTE

La Bourgmestre,

Christine SEVERYNS

Florence LECOMPTE